

perdent les prestations auxquelles ils ont déjà droit par suite des cotisations qu'ils ont déjà versées, le régime fédéral remettrait à la province sa juste part de l'actif des pensions. En retour, la province assumerait l'obligation de verser des pensions à ceux qui ont payé leurs cotisations dans cette province.

Grâce à ces dispositions, les droits des provinces seront saufs et le gouvernement fédéral croit que, se fondant sur une estime et un respect mutuels, les dirigeants fédéraux et provinciaux dans tout le Canada pourront travailler ensemble à mettre sur pied et à maintenir un régime de pension qui donnera satisfaction à tous les Canadiens.

Comparaison avec les autres régimes de pension

Les régimes de pension privés ont déjà utilement contribué à la sécurité de la vieillesse surtout depuis la dernière guerre mondiale. D'après les derniers calculs (1960), ils couvriraient plus de 1,800,000 personnes au Canada. Toutefois, ces régimes n'offrent pas tous des pensions suffisantes, surtout dans le cas de travailleurs qui n'y ont pas souscrit dès leur jeunesse. En outre, comme un employé qui change d'employeur a rarement droit aux prestations complètes de la contribution patronale, les régimes de pensions privés ont de plus en plus restreint la mobilité de la main-d'œuvre.

Plusieurs provinces aimeraient réduire ces difficultés et les autres problèmes relatifs aux régimes de pensions privés, principalement en établissant des règlements sur la transférabilité et la solvabilité. Ces sont là d'importants progrès. Cependant, ces propositions en vue de la surveillance obligatoire des régimes privés ne permettent pas à des gens âgés d'environ 40 à 60 ans, qui n'étaient pas couverts auparavant, de prendre leur retraite avec une pension suffisante.

Aux personnes qui prendront leur retraite au cours des dix ou vingt prochaines années, le Régime de pensions, arrivant rapidement à maturité, procurera une pension substantielle. Il assurera automatiquement l'entière transférabilité de ces pensions. De plus, il sera une mesure fondamentale de la «vraie» sécurité, car les gens seront assurés de pensions rattachées aux niveaux généraux de gains, au moment de prendre leur retraite, et rattachées aux niveaux des prix durant leurs années de retraite.

Le Régime a été mis au point de façon à répondre à ces besoins de la population du Canada et, en même temps, devenir la base d'un régime de pension qui, par la réunion de l'action privée et de l'action gouvernementale, se révélera juste et satisfaisant à la longue.

Certains employeurs et employés voudront certainement revoir les régimes de pension

actuels en ce qui concerne les cotisations qu'ils versent et en regard des prestations que leur accorde le Régime de pension du Canada. La période de transition de dix ans signifie qu'il sera possible d'effectuer ces adaptations soigneusement et graduellement.

Le Régime de pension du Canada n'a rien à voir au rajustement des régimes de pension privés. Ce sont les responsables de chaque régime de pension privé qui sont libres de décider s'ils apporteront des changements à leur régime. Dans les régimes dont les échelles de cotisations sont relativement élevées, il sera peut-être décidé de ne pas hausser le taux d'ensemble pour les employeurs et les employés; dans ce cas, l'échelle des cotisations des régimes privés pourra être diminuée par la cotisation requise aux termes du Régime fédéral et les prestations pourront être rajustées en conséquence. Dans d'autres cas, le régime privé peut rester entièrement le même et ses prestations augmenteront avec celles du Régime de pension du Canada.

Une autre façon de s'ajuster au Régime de pension du Canada, c'est qu'un régime privé payera simplement la différence entre le total des prestations de retraite qu'il offre maintenant et les prestations offertes par le Régime fédéral; les échelles de prestations privées seraient alors réduites de la même manière. Il sera aussi possible d'adopter une formule de prestation qui accorde différents rajustements dans les cas où les gains sont supérieurs ou inférieurs au maximum du Régime de pension du Canada.

Il y a encore un autre moyen que pourraient utiliser les régimes de pension privés qui prévoient une retraite hâtive. Les prestations du régime de pension privé pourraient être avancées de façon à combiner les prestations, par exemple, à l'âge de 60 ans. Le régime privé pourrait donc accorder une pension plus élevée entre 60 et 65 ans, ce qui serait compensé par une pension privée moins élevée dès l'âge de 65 ans.

Le Régime de pension du Canada NE PRENDRA PAS à son compte et N'ABSORBERA PAS les réserves accumulées par les régimes de pension privés. L'intégration des régimes privés dans le régime public NE SERA PAS obligatoire.

Le rajustement des régimes de pension privés à un régime public dont les prestations seront graduées, ne semble pas avoir eu de mauvaise influence sur les régimes privés dans d'autres pays. Aux États-Unis, par exemple, depuis l'entrée en vigueur du *Old Age, Survivors and Disability Insurance Programme*, les régimes de pension privés ont continué à progresser. Aux États-Unis, le nombre des employés couverts par les régimes privés, exprimé en pourcentage de